

Année scolaire :

Affaire suivie par Fanny ROUSSEAU
Téléphone 04 74 45 58 53
Télécopie 04 74 45 58 99
Courriel ce.ia01-cpdeps1@ac-lyon.fr

10 rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse CEDEX

Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en EPS

ENTRE

La collectivité (Mairie de ..., Communauté de Communes..., Syndicat Intercommunal..., Association...) représentée par

ET

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale
Ou
L'Inspectrice/Inspecteur de l'Éducation Nationale

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ART.1 Objectifs du partenariat

ART.2 Obligations de chaque partie

L'enseignant présente à l'intervenant le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité et le règlement intérieur de l'école.

L'intervenant respecte les modalités d'intervention fixées et adopte une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

ART.3 Conditions générales d'organisation

Les projets sont mis en œuvre dans les écoles après concertation entre l'équipe des enseignants de chaque école, l'association, la collectivité territoriale signataire de la convention et les intervenants.

Programmation (joindre le planning des séances - Doc 1.2)

nombre de séances

cycles

durée de la séance

classes

nombre de semaines

lieu d'intervention

Un bilan annuel d'évaluation est prévu.

ART.4 Rôle des intervenants extérieurs

L'enseignant

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective. Pour une activité mise en place, il choisit

entre l'organisation habituelle et les organisations

exceptionnelles prévues par les textes en vigueur.

La responsabilité pédagogique de l'enseignant lui permet d'interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

L'intervenant extérieur

Tout personnel extérieur à l'éducation nationale devant faire l'objet d'un agrément, les intervenants s'engagent à respecter la réglementation édictée par le Décret n°2017-766 du 4 mai 2017, relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ils apportent une aide technique à l'enseignant.

ART.5 Conditions de sécurité

Les responsabilités des enseignants et des intervenants sont précisées dans les textes en vigueur.

L'enseignant et l'intervenant s'informeront mutuellement de leur éventuelle absence.

Les dispositions relatives à la sécurité et aux secours sont précisées lors de l'établissement du projet pédagogique.

ART.6 Durée de la convention

La présente convention a une durée d'un an.

Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par un accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

La demande d'agrément actualisera la convention chaque année avant le démarrage des activités ou, si nécessaire, en cours d'année.

L'éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire et dont le comportement serait incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

Fait à , le

Signature et cachet du Responsable
de la collectivité ou du Président de l'association,

Signature de l'Inspecteur d'Académie ou de
l'Inspecteur de l'Éducation Nationale,

Visa ou cachet du ou des directeurs d'école